

**Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de CEAULMONT
Séance du 21 mars 2026 à 17 H 00**

Sous la présidence de Anne-Laure BODIN, Maire de la commune de CEAULMONT

La convocation a été adressée le 17 mars 2026 avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints
- 2) Délibération portant règlement intérieur du Conseil Municipal - Communes de moins de 1000 habitants
- 3) Délibération fixant le montant des indemnités de fonction
- 4) Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire
- 5) Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales
- 6) Délibération relative à la désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs

PRÉSENTS : Mme Anne-Laure BODIN, Mme Catherine AUMAITRE, M. Nicolas ROUTET, Mme Pascale ADAM, Mme Josyane BRETON-CASSAIGNE, Mme Lise BIGOT, M. Jérôme GABILLAUD, M. Stéphane NANDILLON, M. Loïc HÉMERY, Mme Charlotte BAUDAT-BOUREAUD, Mme Anne-Sophie PALMENTY, M. Sylvain DUBANT, M. Luca PORTRAIT, M. Jean-Marc DAVID, Mme Odile MARANDON

ABSENTS EXCUSÉS : néant

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Luca PORTRAIT

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

1- Election du Maire

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux candidats se présentent à l'élection du Maire :

- Mme Anne-Laure BODIN
- M. Jean-Marc DAVID

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats de scrutin, comptabilise :

- 13 suffrages exprimés pour Anne-Laure BODIN
- 2 suffrages exprimés pour Jean-Marc DAVID

A l'issue du premier tour de scrutin, Madame Anne-Laure BODIN est élue Maire de la commune de Ceaulmont.

2 – Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Ceaulmont un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par à l'unanimité des membres présents, la création de trois postes d'adjoints au Maire.

3 – Election des Adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste de Mme Catherine AUMAITRE se présente à l'élection des adjoints.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats de scrutin, comptabilise :

- 13 suffrages exprimés pour la liste de Catherine AUMAITRE
- 2 bulletins blancs

A l'issue du premier tour de scrutin, la liste de Madame Catherine AUMAITRE, Monsieur Nicolas ROUTET et de Madame Pascale ADAM est élue.

4 – Lecture de la charte de l'élu

Madame Anne-Laure BODIN, Maire élue, procède à la lecture de la charte de l'élu.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local

Devoirs de l'élu (article L.1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'élu (article L.1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et les présents codes.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en conseil d'état détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5 - Délibération portant règlement intérieur du Conseil Municipal – Communes de moins de 1000 habitants

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 2 abstentions,

ADOpte le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Article 1^{er} : Fréquence des séances du Conseil Municipal (CGCT, article L.2121-7 et L.2121-9)

Le Conseil Municipal se réunit une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Convocation du Conseil Municipal (CGCT, article L.2121-10 et L.2121-11)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (ou publiée).

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le Maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L.2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il apparaît sur la convocation du Conseil Municipal.

Une affaire qui n'a été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil Municipal, exception faite « des questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Tenue des séances

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire (CGCT, article L. 2121-14)

En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par le 1^{er} Adjoint.

Le Maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16)

Dans le cadre de ce pouvoir, le Maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du Conseil Municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le Maire dispose également de cette possibilité. Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le Conseil Municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au Conseil Municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 7 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du Conseil Municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à trois questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au Maire.

Le Conseil Municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour lui suppléer.

Le Maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal.

Article 8 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal

Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

6 – Délibération fixant le montant des indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que l'indemnité du Maire est fixée par défaut au niveau maximal et ne nécessite pas à priori de délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 – Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 11.77 % pour une strate de communes de 500 à 999 habitants.**

Article 2 – Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

Article 3 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 65311 du budget communal.

Article 4 – Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

	Taux	Montant mensuel de l'indemnité brute
1 ^{er} adjoint	11.77	483.81 euros
2 ^e adjoint	11.77	483.81 euros
3 ^e adjoint	11.77	483.81 euros

Montant total des indemnités mensuelles allouées : 1 451.43 euros

Montant de l'enveloppe indemnitaire globale annuelle : 17 417.16 euros

7 – Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er -

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, **dans la limite unitaire de 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, **dans la limite de 100 000 € annuel**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code. **Le maire est autorisé à signer tous les actes et à engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;**

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal :**

- **Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.**
- **Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.**
- **Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.**

18° - De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie **pour un montant maximum de 100 000 euros ;**

21° - D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans le cadre de la délégation accordée par l'E.P.C.I ;**

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - De demander à tout organisme financeur, **l'État, le Département ou tout autre organisme financeur**, l'attribution de subventions, **quel qu'en soit le montant ou l'objet ;**

27° - De procéder, **pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...)**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8 – Délibération relative à la création et à la composition des commissions communales

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer sept commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances / Économie et Appel d'offres
- Grands projets / Travaux / Sécurité / Suivi du personnel

- Assainissement
- École / Affaires scolaires
- Communication / Évènementiel / Vie des associations
- Seniors
- Tourisme / Patrimoine

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De créer sept commissions municipales, à savoir :

- Commission des Finances, Économie et Appel d'offres
- Commission des Grands projets, Travaux, Sécurité, Suivi du personnel
- Commission de l'Assainissement
- Commission de l'École, des Affaires scolaires
- Commission de la Communication, Évènementiel, Vie des associations
- Commission des Seniors
- Commission du Tourisme, Patrimoine

Article 2 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, arrête la composition de chaque commission comme suit et désigne au sein des commissions :

INTITULÉ	ATTRIBUTIONS	PRÉSIDENTS	MEMBRES
Commission n° 1	FINANCES ÉCONOMIE APPEL D'OFFRES	BODIN Anne-Laure	AUMAITRE Catherine ROUTET Nicolas ADAM Pascale NANDILLON Stéphane BAUDAT-BOUREAUD Charlotte BIGOT Lise DAVID Jean-Marc <u>Membre associé</u> LEBOURG Richard

Commission n° 2	GRANDS PROJETS TRAVAUX SÉCURITÉ SUIVI DU PERSONNEL	BODIN Anne-Laure	ROUTET Nicolas GABILLAUD Jérôme PALMENTY Anne-Sophie NANDILLON Stéphane PORTRAIT Luca HÉMERY Loïc <u>Membres associés</u> ROCHEREAU Benoît LEBOURG Richard
Commission n° 3	ASSAINISSEMENT	BODIN Anne-Laure	AUMAITRE Catherine ROUTET Nicolas ADAM Pascale BAUDAT-BOUREAUD Charlotte GABILLAUD Jérôme HÉMERY Loïc MARANDON Odile
Commission n° 4	ÉCOLE AFFAIRES SCOLAIRES	BODIN Anne-Laure	ROUTET Nicolas GABILLAUD Jérôme AUMAITRE Catherine DUBANT Sylvain
Commission n° 5	COMMUNICATION ÉVÈNEMENTIEL VIE DES ASSOCIATIONS	PALMENTY Anne- Sophie	ROUTET Nicolas ADAM Pascale HÉMERY Loïc DUBANT Sylvain BRETON-CASSAIGNE Josyane NANDILLON Stéphane <u>Membre associé</u> MOREAU Danièle
Commission n° 6	SENIORS	BIGOT Lise	DUBANT Sylvain BRETON-CASSAIGNE Josyane PALMENTY Anne-Sophie DAVID Jean-Marc
Commission n° 7	TOURISME PATRIMOINE	BRETON-CASSAIGNE Josyane	AUMAITRE Catherine ADAM Pascale BAUDAT-BOUREAUD Charlotte BIGOT Lise PORTRAIT Luca <u>Membre associé</u> IBORRA Cécile

9 – Délibération relative à la désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Ceaulmont au sein des organismes extérieurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 13 voix POUR, 2 voix CONTRE,

DÉCIDE de désigner les délégués titulaires et suppléants comme indiqué dans le tableau suivant :

INTITULÉ	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	BODIN Anne-Laure	AUMAITRE Catherine
SIAEP SONNE ET ABLoux (Syndicat des eaux)	ADAM Pascale	GABILLAUD Jérôme
SMGAAI : Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Autonome Indre	ROUTET Nicolas	BODIN Anne-Laure
SDEI : Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre	ADAM Pascale	GABILLAUD Jérôme
Syndicat Mixte d'Eguzon	BRETON-CASSAIGNE Josyane	AUMAITRE Catherine
Office de Tourisme d'Eguzon	AUMAITRE Catherine	BRETON-CASSAIGNE Josyane
VCVA : Syndicat Mixte du Pays Val de Creuse Val d'Anglin	AUMAITRE Catherine ADAM Pascale	PALMENTY Anne-Sophie BODIN Anne-Laure
Association de Coordination gérontologique	BIGOT Lise	BRETON-CASSAIGNE Josyane
Association DELTA-REVIE	BIGOT Lise	BRETON-CASSAIGNE Josyane
Association Repas à Domicile	BIGOT Lise	BRETON-CASSAIGNE Josyane
SSIAD : Service de Soins Infirmiers à Domicile	BIGOT Lise	BRETON-CASSAIGNE Josyane

SIRSA : Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Argenton	ADAM Pascale PALMENTY Anne-Sophie	GABILLAUD Jérôme BODIN Anne-Laure
Transports scolaires de la Région Centre Val de Loire	ADAM Pascale PALMENTY Anne-Sophie	GABILLAUD Jérôme BODIN Anne-Laure
STDS 36 : Service des Transports de l'Indre	ADAM Pascale	PALMENTY Anne-Sophie
CNAS : Comité National d'Action Sociale	BRETON-CASSAIGNE Josyane	
Correspondant Défense	ADAM Pascale	BODIN Anne-Laure
ATD 36	ROUTET Nicolas	GABILLAUD Jérôme
Commission de contrôle Liste Électorale	ADAM Pascale	

La séance est levée à 18 h 45

Liste récapitulative des délibérations :

- 1) **D 2026-9** : Délibération relative à la détermination du nombre des adjoints
- 2) **D 2026-10** : Délibération portant règlement intérieur du Conseil Municipal : communes de moins de 1000 habitants
- 3) **D 2026-11** : Délibération fixant le montant des indemnités de fonction
- 4) **D 2026-12** : Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire
- 5) **D 2026-13** : Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales
- 6) **D 2026-14** : Délibération relative à la désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs.

Le Secrétaire de séance



Luca PORTRAIT

Le Maire,



Anne-Laure BODIN



